

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



Règlement no.540

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.497 PORTANT SUR LA
RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
MUNICIPAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROCESSUS D'ADOPTION		
La présente compilation administrative intègre les informations concernant le processus d'adoption du règlement dans le tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le greffier-trésorier ont valeur légale.		
	Date	No. Résolution
Avis de motion	2023-09-12	2023-09-255
Adoption du projet de règlement	2023-09-12	2023-09-256
Adoption du règlement	2023-10-10	2023-10-285
Avis d'entrée en vigueur	2023-10-16	-

MODIFICATIONS		
La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le secrétaire-trésorier ont valeur légale.		
Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**



**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 540

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO.497
PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA
PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
MUNICIPAL**

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires au Règlement no.497 afin d'ajouter des précisions quant au fonctionnement de la procédure d'assemblée et de la régie interne du conseil municipal et de l'adapter aux nouvelles façons de faire;

ATTENDU QUE les modifications en question visent notamment un but de conformité du présent règlement avec les lois et les règlements qui en régissent la matière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 454 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1) l'abrogation et la modification d'un règlement ne peuvent s'effectuer que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins deux jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture de celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

Le 10 octobre 2023, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 14 du Règlement no.497 est modifié par l'ajout, à la fin de la disposition, de l'extrait suivant :

Toute séance du conseil peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf dans le cas de l'article 15 du présent Règlement.

ARTICLE 3

L'article 15 du Règlement no.497 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le greffier-trésorier aux membres qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, faute de quoi toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée sera nulle.

ARTICLE 4

L'article 18 du Règlement no.497 est modifié par l'ajout, à la fin de la disposition, de l'extrait suivant :

Le conseil peut modifier le lieu, le jour et l'heure des séances par résolution. Dans ce cas, le greffier-trésorier en donne un avis public.

ARTICLE 5

L'article 21 du Règlement no.497 est modifié comme suit :

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ainsi qu'à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent; si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance de la même manière, soit au moyen d'un avis spécial écrit à tous les autres membres du conseil municipal.

ARTICLE 6

L'article 38 du Règlement no.497 est modifié dans son intégralité comme suit :

Après débat, un membre du conseil propose l'adoption d'une résolution ou d'un règlement. Le maire demande ensuite au conseil municipal s'il désire passer au vote concernant la décision en cause. Si aucun vote n'est tenu, la résolution est réputée avoir été adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.

ARTICLE 7

L'article 47 est modifié de la façon à remplacer, à son deuxième alinéa, l'exigence la majorité absolue dans le contexte du renversement du droit de veto du maire à l'effet suspensif par celle de la majorité simple des membres du conseil tel que suit :

Le maire peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil en refusant de les approuver et, par conséquent, de signer les documents relatifs à ces décisions.

Ce droit de veto est suspensif, c'est-à-dire qu'il peut être renversé si la majorité simple des membres du conseil adopte à nouveau la décision.

ARTICLE 8

L'article 76 du Règlement no.497 est corrigé au paragraphe a), sous-paragraphe iii) de la façon à remplacer le montant de l'amende maximale en cas de toute autre récidive à la contravention à l'article 72 du Règlement par un montant de 2 000\$ tel que suit :

- a) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 72 du présent règlement commet une infraction et est passible de :
- i) pour une 1^{ière} infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
 - ii) pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 1 500\$;
 - iii) pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 1 750\$ et maximale de 2000\$;

(...)

ARTICLE 9

Par l'effet de la présente disposition, toutes les erreurs grammaticales, orthographiques et celles de frappe, présentes de façon évidente dans le Règlement no.497, sont corrigées.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Adoption du règlement

Jean-Marie Mercier,
Maire

Nancy Corriveau,
Directrice-générale & Greffière-trésorière

Saint-Cyprien-de-Napierville, ce _____ *2023*